

APPENDICE No 4

règlements établis, un pensionné a droit à, disons, deux pour cent de son salaire après un long et fidèle service. Quand il atteint 65 ans il se retire, mais son nom reste sur les listes de paye de la compagnie qui l'employa, ce qui continue à l'attacher à elle, ne l'oublions pas. Il y a deux raisons pour cela: l'une est d'ordre philanthropique, et l'autre probablement d'ordre plus utilitaire—chose difficile à éviter—et voilà la raison d'être de certaines plaintes entendues par votre Comité, voilà quelque temps, à ce sujet. Je désire dire ici que l'espérance d'une pension après un long et fidèle service a pour effet de rendre les ouvriers plus satisfaits, plus malléables, les plus âgés servant, pour ainsi dire, de missionnaires de paix auprès des autres, et empêchant ainsi les mesures trop sévères que pourraient décréter les syndicats. Ceci fait l'affaire des compagnies, naturellement et je ne les en blâme pas. Mais la combinaison a probablement aussi un certain effet sur les salaires donnés.

Q. Est-ce avantageux pour les compagnies?—R. Ce l'est, et c'est aussi réellement une question d'arréage de salaire qu'on rend ainsi.

Q. Si c'était strictement une question d'arréage de salaire, on pourrait le percevoir en tout temps; mais si la Compagnie en cause, pour une raison ou pour une autre—d'une grève par exemple—renvoyait un employé celui-ci ne pourrait-il pas réclamer?—R. Légalement non, parce que la loi fédérale donne au Bureau de direction des compagnies le droit d'établir leurs propres règlements pour l'administration de son fonds particulier de retraite.

M. Irvine:

Q. L'idée est donc de rendre ces vieux employés plutôt dociles et malléables en vu de certaines circonstances?—R. Oui, et cependant les compagnies se sont assagies. La loyauté qu'ont ces vieux employés pour les plus jeunes s'est affirmée en plusieurs circonstances si fortement qu'ils n'ont pas toujours fait bien attention aux pertes qui pouvaient en découler pour eux.

M. Neill:

Q. J'en conclus que votre association regarde cet état de choses dans le système de pension aux compagnies ferroviaires comme pouvant amener des pertes pour les employés, selon leur bon vouloir?—R. En effet. Les employés des chemins de fer sont pratiquement organisés cent pour cent, et si le sujet de plainte était de nature plus sérieuse, ils se réclameraient de leur influence économique pour le faire disparaître. C'est là un point délicat que d'autres dans ma position ne dirait pas aussi clairement. Le sujet de plainte n'est donc pas sérieux, ou s'il l'est il y sera porté remède, soit par les soins du gouvernement, soit par votre comité, en abolissant ce système de pensions. Je voudrais insister sur un point. Il ressort de notre soumission, comme le reconnaissent les directeurs eux-mêmes dans leurs discussions. Je dois dire qu'ils ne cherchent pas à nier le fait qu'ils ne rendent, par leurs pensions qu'un arréage de salaire, soit \$75 pour les chefs de train, \$100 pour les mécaniciens—qu'ils aient d'autres revenus ou non—tandis que la pension de l'état ne serait payée qu'aux personnes sans aucun moyen de subsistance. Vous pouvez vous imaginer de la difficulté qu'il y aurait de persuader aux employés de se rendre, aussi bien que les compagnies, à cet arrangement. Les employés préféreraient sans doute se servir de leur influence économique pour faire redresser leurs griefs.

Q. Les employés alors, dites-vous, aimeraient mieux conserver le système de pension actuel et ne pas tomber sous la loi de l'aide au vieil âge du gouvernement?—R. Remarquez la différence qui existe entre les deux. Qu'obtiendraient les intéressés sous la nouvelle loi? Il y a des employés qui, par malchance ou pour d'autres raisons, ont dû se retirer sans pension à l'âge de 65 ans. Ceux-là tomberaient sous la tutelle de la loi d'état.

Q. En votre qualité d'ouvrier vous seriez donc favorable à l'établissement par l'état d'un système de pension, sans désirer toutefois en faire partie vous-